

N°NOR : EQU. U 90 00 141 D

DECRET *de*

26 MARS 1990

Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer
Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer
Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer
Pascal HERMANN

Portant classement parmi les sites du département des Pyrénées-Orientales du site formé par le Fort de Salses et de ses abords sur la commune de SALSES-LE-CHATEAU

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 en particulier les articles 5.1, 6, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1987 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages des Pyrénées-Orientales en date du 26 mai 1988 ;
- VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages en date du 17 novembre 1988 ;
- VU l'avis en date du 18 juillet 1989 émis par le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget ;
- VU l'arrêté en date du 12 juillet 1886 du Ministre de l'Instruction Publique, des Beaux Arts et des Cultes classant parmi les monuments historiques l'ancien château de Salses ;
- VU l'arrêté en date du 6 septembre 1943 du Ministre de l'Éducation Nationale (Secrétariat Général des Beaux Arts) inscrivant au titre des sites l'ancien château et ses abords ;

.../...

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que la conservation du site en raison de son caractère historique et pittoresque présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

DECRÈTE :

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites du département des Pyrénées-Orientales le site du Fort de Salses et de ses abords situé sur la commune de Salses-le-Château, délimité comme suit conformément à la carte au 1/25000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

Point de départ : section G3 : angle nord de la parcelle 331 situé sur la limite entre les sections G3 et G1, et dans le sens des aiguilles d'une montre

Section G3 :

- limite des sections G1 et G3 jusqu'à l'intersection avec le chemin de la Montagne
- chemin de la Montagne vers le Sud jusqu'à son intersection avec le chemin vicinal ordinaire n° 6
- le chemin vicinal ordinaire n° 6 vers le Sud jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 1108
- limite Sud-Est des parcelles n° 1108, 1106, 1102, 1104, 1100, 1098, 850 et 843 (en partie)
- limite Nord-Ouest de l'emprise de la voie ferrée de Cerbère à Narbonne vers le sud jusqu'à la limite des sections G 3 et C 3

Section C3 :

- limite entre les sections C3 et C4
- ligne fictive parallèle au chemin d'Opoul à Salses, située au Nord et à 30 m de ce chemin et traversant les parcelles n° 1496, 1960, 1961 et 1492
- ravin du chemin d'Opoul
- limite Ouest des parcelles n° 275, 1587, 274 et 1587
- chemin du Mas de la Bresse à Salses vers l'Ouest

Section G3 :

- chemin de Salses à Opoul de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 329 à l'angle Nord de la parcelle n° 321
- limite des sections G3 et G1

.../...

Section G1 :

- limites Ouest, Nord et Est de la parcelle n° 66 jusqu'au point de départ

ARTICLE 2 : le présent décret sera notifié au Préfet du département des Pyrénées-Orientales et au Maire de la commune concernée

ARTICLE 3 : le présent décret, la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture des Pyrénées-Orientales et à la Mairie de Salses-le-Château

ARTICLE 4 : le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

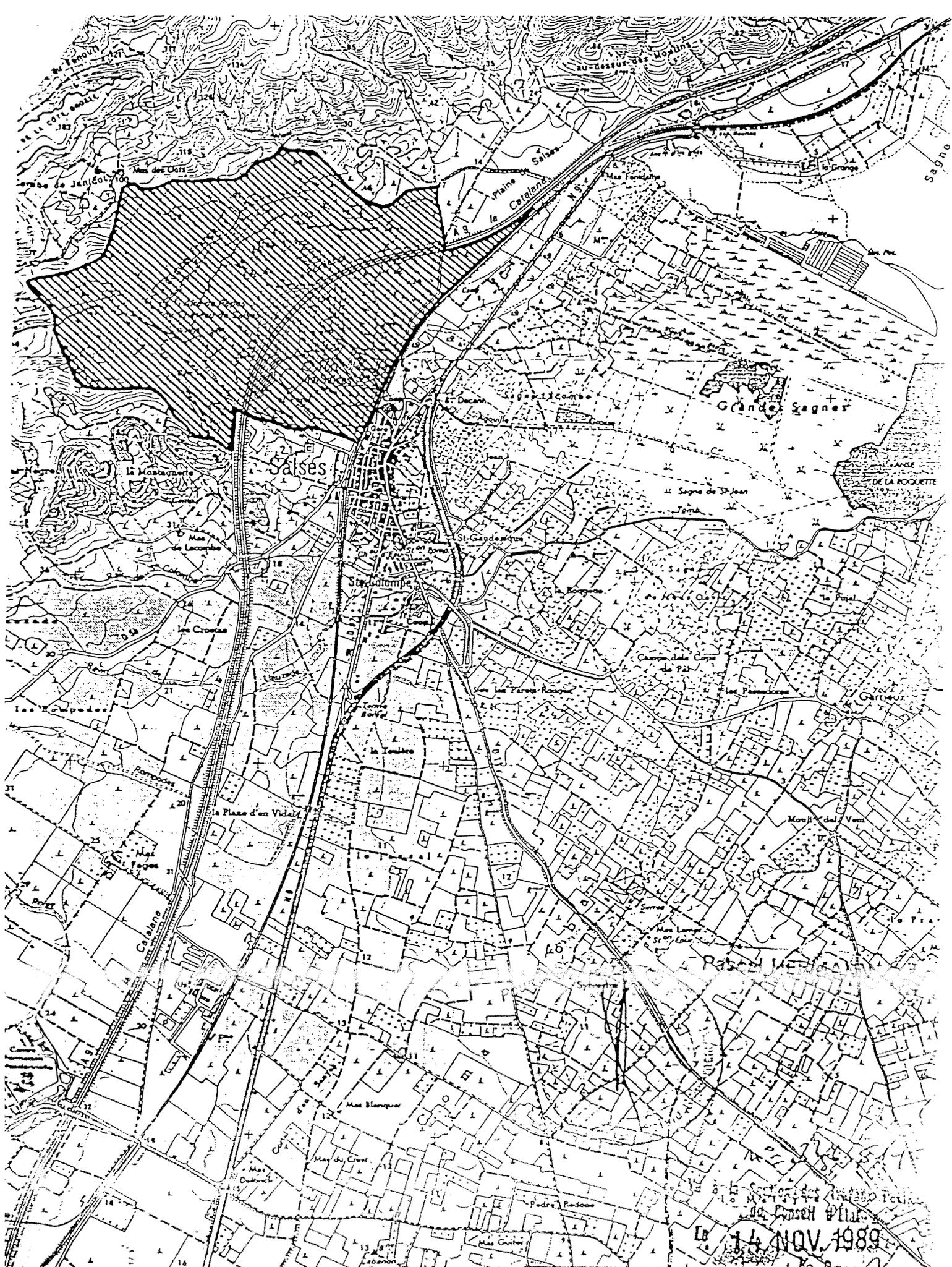
Fait à Paris, le 26 MARS 1990

Michel ROCARD

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Equipement,
du Logement, des Transports
et de la Mer

Michel DELEBARRE



14 NOV 1989

CARTES I.G.N. 25 000e

N° 2548 Ouest - PERRIGNAN

N° 2547 Ouest - LUCATE